



Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

2018-2024

Sommaire

Introduction.....	3
I. Rappel du cadre juridique	3
A. Les obligations d'accueil.....	4
1. Les aires d'accueil.....	4
2. Les aires de grand passage	5
3. Les terrains familiaux locatifs	5
4. L'accompagnement social	6
B. Les pouvoirs du préfet.....	6
1. La procédure de mise en demeure	6
2. Le pouvoir de substitution.....	7
II. Bilan 2011-2017.....	8
III. Méthode de révision du schéma.....	9
IV. Analyse des besoins et des équipements existants	9
A. Les aires d'accueil.....	9
1. Dans le département.....	9
2. Les réalisations des autres départements.....	11
B. Les aires de grand passage	11
1. Dans le département.....	11
2. Dans les départements limitrophes	12
3. Un nouveau zonage pour répondre aux besoins	12
C. Les terrains familiaux locatifs	12
Les obligations du schéma 2018-2024	13
A. Obligations relatives aux aires d'accueil	13
B. Obligations relatives aux aires de grand passage.....	13
C. Évaluation du schéma pour la prochaine révision	14
Annexe 1 : préconisations techniques et financements des aires d'accueil.....	15
Annexe 2 : préconisations techniques et financements des aires de grand passage	17
Annexe 3 : préconisations des terrains familiaux locatifs	18
Annexe 4 : besoins liés aux emplois saisonniers	20
Annexe 5 : carte départementale d'occupations illicites	21
Annexe 6 : carte d'occupation illicite dans la métropole dijonnaise	22
Annexe 7 : carte du découpage zonal pour les aires de grand passage.....	23
Annexe 8 : carte de l'offre des départements limitrophes	24

Introduction

Les obligations en matière d'accueil des gens du voyage sont définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans chaque département, les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) sont le fruit d'un travail commun entre les services préfectoraux et ceux du conseil départemental. Sa révision intervient a minima tous les 6 ans. La précédente date de 2011.

L'objectif de ce schéma est de proposer aux gens du voyage des lieux de stationnement leur garantissant de bonnes conditions de vie tant au niveau sanitaire, sécuritaire que d'accessibilité aux services et commerces. Le respect par les EPCI compétents des obligations définies dans ce schéma est une des conditions nécessaires à la mobilisation des forces de l'ordre en cas d'occupations illégales de terrains.

Les services de la préfecture et du conseil départemental assurent un suivi régulier des réalisations liées à ce schéma, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment en ce qui concerne :

- l'avancée en matière d'acquisition de terrains,
- la réalisation des structures figurant au schéma,
- les difficultés rencontrées dans la gestion des aires,
- l'analyse de l'évolution des besoins des gens du voyage,
- les cas d'occupations illicites sur le département
- les relations entre les différents acteurs.

I. Rappel du cadre juridique

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que dans chaque département soit établi un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le schéma départemental est un document qui concerne essentiellement la population itinérante vivant dans des résidences mobiles. Il doit être établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et de l'exercice des activités économiques.

Il importe de réaliser cette analyse avec une approche tant quantitative que qualitative et d'aborder tous les aspects de cette évaluation. La loi du 5 juillet 2000 a fixé comme principe général que les communes participent à l'accueil des gens du voyage et que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma. Celui-ci doit préciser la capacité des aires permanentes d'accueil. Les communes de moins de 5000 habitants peuvent y figurer si le diagnostic a fait ressortir des besoins et si la commune a donné son accord. Les autres communes gardent une obligation d'accueil en permettant la halte de passage.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a confié de nouvelles compétences aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage.

Les articles 64 à 66 de cette loi ont modifié les articles L5214-16, L5214-23-1 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales. Dorénavant, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires accueillant les gens du voyage constituent une compétence obligatoire des communautés d'agglomération et des communautés de communes.

Au 1^{er} janvier 2017 au plus tard, cette compétence est devenue obligatoire pour les EPCI quand bien même les communes composant l'EPCI ont moins de 5000 habitants, seuil au-delà duquel une commune doit obligatoirement figurer au schéma pour les aires d'accueil.

Par ailleurs, les EPCI ont le choix des terrains d'implantation des structures d'accueil, tant que ceux-ci demeurent situés sur le territoire d'une des communes membres qui le composent.

Si le schéma concerne les gens du voyage itinérants, il peut aussi traiter des personnes en situation de sédentarisation. Il préconise aussi des solutions pour répondre à ces besoins (offre d'habitat à créer, accompagnement social à prévoir, moyens et acteurs à mobiliser) en coordination avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Il prévoit aussi des actions à caractère social mises en œuvre pour les personnes stationnant sur les aires d'accueil des gens du voyage.

A. Les obligations d'accueil

Les obligations inscrites au schéma concernent 3 types d'équipements : les aires d'accueil, les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs. Par ailleurs et de façon transversale, il comporte également des mesures relatives à l'accompagnement social des populations ciblées.

1. Les aires d'accueil

Les aires d'accueil sont destinées à l'accueil pérenne des gens du voyage, garantissant des conditions de vie décentes tout au long de l'année. Elles ont vocation à accueillir quelques dizaines de caravanes.

Comme le prévoit la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma départemental. En Côte d'Or, cela concerne les communes suivantes :

- Auxonne,
- Beaune,
- Châtillon-sur-Seine,
- Chevigny-Saint-Sauveur,
- Dijon,
- Fontaine-lès-Dijon,
- Genlis,
- Longvic,
- Marsannay-la-Côte,
- Montbard,

- Nuits-Saint-Georges,
- Quetigny,

- Saint-Apollinaire,
- et Talant.

À noter que l'article 15 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine prévoit que les communes de moins de 20 000 habitants, dont la moitié de la population habite en zone urbaine sensible, soient exonérées des obligations d'aires d'accueil. En conséquence, la commune de Chenôve n'a pas d'obligations particulières en matière d'accueil des gens du voyage.

Les communes ci-dessus appartiennent aux EPCI suivants, compétents en ce qui concerne les communes qui les composent :

- Dijon Métropole (Dijon, Chevigny-Saint-Sauveur, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quetigny, Saint-Apollinaire et Talant),
- CA Beaune Côte et Sud (Beaune),
- CC du Pays Châtillonnais (Châtillon-sur-Seine),
- CC Auxonne Pontallier Val de Saône (Auxonne),
- CC de la Plaine dijonnaise (Genlis),
- CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Nuits-Saint-Georges),
- Et CC du Montbardois (Montbard).

2. Les aires de grand passage

Les aires de grand passage sont destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement en plus grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Elles n'ont pas vocation à être ouvertes de manière pérenne, à l'inverse des aires d'accueil. Les périodes d'ouverture répondent aux besoins de la communauté des gens du voyage, entre avril et septembre dans la grande majorité des cas.

Tout comme pour les aires d'accueil, les EPCI sont compétents pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires de grand passage.

3. Les terrains familiaux locatifs

La rédaction de la loi n°2000-614 imposait l'inscription des terrains familiaux locatifs en annexe du schéma. Ils apparaissaient comme une substitution à la création d'aires d'accueil, pour répondre à une demande de sédentarisation des gens du voyage.

L'article 1^{er} de la loi modifiée inscrit désormais les terrains familiaux locatifs comme un item obligatoire du schéma départemental. Au même titre que les aires d'accueil et les aires de grand passage, ils doivent faire l'objet d'une appréciation des besoins puis d'une définition des secteurs géographiques concernés jusqu'au niveau communal.

4. L'accompagnement social

Des réunions spécifiques à l'accompagnement social seront organisées à l'initiative du conseil départemental et en collaboration avec les services de l'État.

L'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Départemental est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Au terme de l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental organise, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités locales et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, au développement social et à l'autonomie des personnes. Le Département est garant de l'équité de traitement des usagers en tout point du territoire.

L'accompagnement social des gens du voyage est assuré dans le cadre du dispositif de droit commun organisé par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Les services sociaux du Département regroupés en équipes pluri-disciplinaires au sein de six Agences Solidarité Famille et 25 Accueils Solidarité Famille, offrent ce service de proximité en tout point du territoire. Il peut être complété par l'accompagnement social organisé par certaines communes.

B. Les pouvoirs du préfet

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, prévoit plusieurs dispositifs visant à améliorer l'accueil des gens du voyage et à renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée.

1. La procédure de mise en demeure

En cas d'occupation illégale d'un terrain sous réserve du respect du schéma par l'EPCI concerné et de la prise d'un arrêté par le maire interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires prévues par le maire, le préfet peut, à la demande du maire, mettre en demeure les occupants de quitter les lieux si un trouble à l'ordre public est occasionné.

Le dispositif de mise en demeure, prévu initialement à l'article 9 de la loi n°2000-614, suivait un mécanisme de mise en demeure propre pour chaque occupation illicite. Cela avait pour effet de multiplier des procédures instruites, reportant une occupation illicite vers un autre site de la même commune. La loi n°2017-86 apporte trois modifications, renforçant les pouvoirs du préfet et leur portée :

- Elle permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Ainsi la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant à trois conditions cumulatives :
 - être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain
 - être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement – c'est-à-dire sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI compétent lorsque les maires des communes membres ne sont pas opposés au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI.
 - Portant la même atteinte à l'ordre public.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, il n'est pas nécessaire de notifier une seconde mise en demeure de quitter les lieux.

- La loi réduit par ailleurs le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure. Le délai laissé au président du tribunal administratif ou à son délégué pour statuer sur un recours contre une mise en demeure est désormais fixé à 48h, au lieu de 72 heures précédemment.
- Enfin, elle clarifie les cas des terrains affectés à une activité à caractère économique. La loi du 5 juillet 2000 modifiée, dispose, au IV de son article 9. qu'en cas d'occupation d'un terrain affecté à une activité à caractère économique de nature à entraver cette activité, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'occupation du terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée. Cela n'exclut pas que la procédure administrative d'évacuation forcée puisse également être mise en œuvre si l'occupation porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Une difficulté concernait toutefois le cas des communes de moins de 5.000 habitants. Dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 janvier 2017, l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 excluait, dans les communes de moins de 5.000 habitants, la possibilité, pour les propriétaires et utilisateurs de terrain à caractère économique, de demander au préfet de mettre en demeure *les* occupants stationnant sans autorisation sur le terrain de quitter les lieux. Cette limitation a été supprimée par la loi du 27 janvier 2017. Désormais, si le stationnement illicite est de nature à porter une atteinte à l'ordre public, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune non inscrite au schéma départemental (commune de moins de 5 000 habitants) peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite d'évacuer les lieux.

2. Le pouvoir de substitution

L'article 3 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 donne un pouvoir de substitution au préfet. En cas de non exécution des obligations issues du schéma à l'issue d'une période de deux ans suivant sa publication, le préfet peut acquérir les terrains, ordonner la réalisation des travaux et gérer les aires au nom, pour le compte et aux frais de la commune ou de l'EPCI défaillant.

Le préfet a depuis acquis de nouveaux pouvoirs. D'une part, il peut désormais procéder à la consignation des fonds nécessaires à la bonne réalisation (acquisition, travaux) et la bonne gestion des structures prévues au schéma départemental. D'autre part, il lui est permis de prendre des décisions en matière de marchés publics pour garantir la parfaite exécution du schéma départemental.

II. Bilan 2011-2017

Récapitulatifs des réalisations effectuées dans le cadre du schéma 2011-2017

- pour les aires d'accueil :

Collectivités devant réaliser des aires d'accueil	Nombre de places à réaliser	Réalisation	Nombre de places non réalisées au terme du schéma
Grand Dijon	46	Substitution par deux terrains familiaux locatifs équivalents à 46 places	0
Beaune	20	0	20
Nuits-Saint-Georges	15	0	15
Auxonne	20	0	20
Genlis	15	15	0
Châtillon-sur-Seine	20 (sédentaires)	20	0
Total du département	136 places prévues au schéma	81 places réalisées	55 places non réalisées

- pour les aires de grand passage :

Secteur géographique	Places à réaliser	Réalisation	Places non réalisées Au terme du schéma
Grand Dijon	2 aires de 170-200 places et de 80 places	170 & 80	0
Communes composant le SCOT de Dijon hors Grand Dijon	150	0	150
Communes du bassin d'habitat de Beaune – Nuits-Saint-Georges	50	0	50
Communes du bassin d'habitat de Montbard	50	0	50
Communes du bassin d'habitat de Châtillon-sur-Seine	50	50	0
Communes du bassin d'habitat d'Auxonne	50	0	50
Total du département	600 à 630 places prévues au schéma	300 places réalisées	300 places non réalisées

Si plus de la moitié des objectifs ont été atteints, le bilan reste malgré tout mitigé, en témoigne le recensement des occupations illicites de terrain dans le département. En effet, il ressort des échanges avec la communauté des gens du voyage que ces occupations illicites résultent en partie de besoins non satisfaits. La présente actualisation du schéma tient compte de ces besoins.

III. Méthode de révision du schéma

Le bilan du schéma 2011-2017 a servi de base pour les travaux des groupes.

Le processus de révision s'est fait en concertation avec les principaux acteurs, associés au sein de la Commission Départementale Consultative au sein de laquelle siègent les représentants de l'État, ceux du conseil départemental, des élus locaux et des représentants des gens du voyage. Les réunions de cette commission ont été le point de départ du travail d'orientation générale du schéma, le 26 juin 2017 pour les aires de grands passage et le 14 septembre 2017, pour les aires d'accueil. Les travaux se sont poursuivis en groupes spécialisés par thématiques (aires d'accueil et/ou de grand passage) et par zones géographiques.

La commission suit les travaux de révision et en a validé chacune des étapes. Il appartient ainsi à la commission de valider le schéma départemental, une fois ce dernier établi.

En ce qui concerne les aires de grand passage, les EPCI concernés ont été invités à effectuer des recherches de terrain, susceptibles de répondre à la demande en termes de nombre de caravanes mais aussi de normes à respecter pour garantir un habitat décent pour les gens du voyage.

La situation des aires d'accueil a été traitée de manière similaire. Un travail collaboratif a été effectué entre l'État et les élus des communes ciblées pour l'implantation d'aires d'accueil, ainsi que ceux des EPCI et des cantons auxquels ces communes appartiennent. La collaboration de tous les acteurs concernés constitue le cœur de la concertation, destinée à la recherche foncière efficace.

IV. Analyse des besoins et des équipements existants

Une des conséquences de la réalisation partielle du précédent schéma est la persistance des occupations illicites. Les cartes en annexe situent les occupations illicites sur le département pour l'année 2015.

Il apparaît que Dijon et son agglomération concentrent la majeure partie des occupations illicites. En effet, en 2015, 58% des occupations illicites annuelles ont eu lieu à Dijon (en nombre de caravanes). Beaune et ses alentours occupent la seconde place avec 9% des occupations illicites annuelles (en nombre de caravanes). Les autres occupations illégales sont plus diffuses.

Ces occupations sont pour partie liées au manque de zones d'accueil et de grand passage sur le territoire côte d'orien, mais également à la sous-utilisation des équipements réalisés, notamment sur le territoire de Dijon.

A. Les aires d'accueil

1. Dans le département

Quatre aires d'accueil sont réparties sur le département :

<i>Aires d'accueil</i>	<i>Places existantes</i>
Dijon Métropole dont Dijon dont Chevigny-Saint-Sauveur	74
	50
	24
	<i>Substitution de 46 places à Dijon par deux sites de terrains familiaux locatifs</i>
Montbard	19
Genlis	15
Total du département	108 places existantes
Places non réalisées au terme du schéma 2011-2017	55 places

Une carte en annexe représente les emplacements des différentes aires de grand passage, d'accueil et de terrains familiaux locatifs en faveur des gens du voyage en Côte d'Or et dans les départements voisins.

Compte tenu des besoins recensés auprès de la communauté des gens du voyage et l'absence de structures d'accueil provoquant des occupations illicites, certaines zones sont à privilégier dans le schéma.

En effet, les données chiffrées démontrent que les concentrations d'occupations illicites en matière d'accueil se situent :

- sur le territoire de la métropole dijonnaise, avec un taux moyen d'occupation illicite d'environ 24 caravanes,
- sur la côte entre Dijon et Beaune, avec un taux d'occupation moyen d'occupation illicite de 19 caravanes, principalement autour de Beaune
- et enfin dans l'est du département, avec un taux moyen d'occupation illicite de 18 caravanes.

La situation dijonnaise est singulière ; si l'aire de Chevigny-Saint-Sauveur affiche entre 2016 et 2017 un taux de remplissage de 97 à 98 %; l'aire de Dijon apparaît pour sa part comme sous-utilisée, avec un taux de remplissage de 48 % en 2016 et de 19 % en 2017. Le schéma 2017-2022 tiendra compte de la sous-utilisation des structures réalisées : il s'agira de favoriser l'amélioration de l'utilisation des aires existantes dans les zones où les obligations du précédent schéma ont été atteintes au lieu d'y inscrire des obligations supplémentaires dans le présent schéma. L'aire d'accueil de Dijon est en mesure de compenser les occupations illicites, avec 50 emplacements de caravanes pour un taux moyen illicite de 24 caravanes.

Sur la côte entre Dijon et Beaune, l'absence de structures d'accueil provoque des occupations illicites, plus concentrées sur la périphérie beaunoise. La création d'une ou plusieurs aires d'une capacité globale d'au moins 25 places permettrait d'absorber ces occupations.

Le nord et l'ouest du département sont moins concernés par la nécessité de développer de nouveaux lieux d'accueil des gens du voyage. En effet, au nord, il existe déjà une aire répondant aux besoins. L'ouest, par sa nature rurale et forestière (parc naturel du Morvan) est peu propice à l'installation d'aires.

2. Les réalisations des autres départements

Afin de pouvoir établir un schéma en cohérence avec les besoins des gens du voyage, un regard a été porté au-delà des frontières départementales de manière à créer un maillage cohérent de structures d'accueil au sein du territoire. Ce maillage doit répondre aux besoins locaux sans les reporter vers d'autres départements.

B. Les aires de grand passage

1. Dans le département

Trois aires de grand passage sont accessibles sur le territoire départemental :

<i>Aires de grand passage</i>	<i>Places existantes</i>
Dijon Métropole (réparties en deux aires distinctes)	250 (170 & 80)
Châtillon-sur-Seine	50
Total du département	300 places existantes
Places non réalisées au terme du schéma 2011-2017	200 à 300 places

Cela s'avère assez peu compte tenu des besoins recensés lors du précédent schéma et l'absence d'alternative aux trois aires favorise les occupations illicites de grand passage.

La métropole dijonnaise et ses environs représentent les territoires les plus impactés par les occupations illicites de grand passage. Les structures disponibles et permettant d'accueillir des groupes nombreux n'ont pas permis d'éviter des occupations massives illicites (jusqu'à 240 caravanes). Il est nécessaire de désengorger la métropole par d'autres aires de grand passage, plus modestes en nombre d'emplacements. Cela aboutira à une répartition sur le territoire et selon les axes de circulation.

L'agglomération beaunoise a également connu des occupations illicites, dans une moindre mesure. S'agissant d'un nœud intermodal de circulation, Beaune subit la carence en aire de grand passage.

2. Dans les départements limitrophes

Toute comme pour les aires d'accueil, afin d'éviter une simple juxtaposition d'aires sans tenir compte des aménagements existants dans les autres départements, la réflexion s'est portée sur l'existant régional et sur les besoins locaux des gens du voyage.

La présence d'aires de grand passage à Langres (Haute-Marne), Vesoul (Haute-Saône), Dole (Jura) et Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire) permet de recentrer les besoins départementaux sur les principaux axes menant à ces destinations.

A titre d'exemple et a contrario des aires d'accueil, la proximité d'une aire de grand passage à Dole (Jura), d'une capacité de 120 emplacements, exclut de fait la réalisation d'une structure similaire dans le bassin d'Auxonne, situé à 15 kilomètres.

3. Un nouveau zonage pour répondre aux besoins

Une redéfinition du zonage a été opérée afin de tenir compte de la nouvelle cartographie des EPCI, des bassins d'emplois et des infrastructures de transports.

Quatre zones ont ainsi été définies :

- **Zone 1** : Dijon Métropole, avec une forte attractivité et à la confluence de voies de circulation, créant ainsi le besoin le plus élevé du département,
- **Zone 2** : un quart nord-est du département, suivant un axe Dijon-Langres et suffisamment à proximité de Dijon, composée des CC Tille et Vennelle, CC Mirebellois et Fontenois, CC Auxonne Pontailler Val de Saône, CC Norge et Tille, CC des vallées de la Tille et de l'Ignon,
- **Zone 3** : l'axe Dijon-Beaune et la basse vallée de la Saône, articulé autour d'axes autoroutiers, avec la ville de Beaune comme pôle d'attractivité et nœud de circulation, composée de la CA Beaune Cote et Sud, CC Ouche et Montagne, CC Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges, CC de la Plaine dijonnaise et CC des Rives de Saône,
- **Zone 4** : le reste du département, où les besoins des gens du voyage restent très faibles.

C. Les terrains familiaux locatifs

Trois terrains locatifs familiaux ont été réalisés à Châtillon-sur-Seine, à Marsannay-la-Côte et à Saint-Apollinaire (en phase d'achèvement et de mise en service). Il est à ce stade estimé que leur établissement répond pleinement aux besoins locaux.

En conséquence, aucune obligation de création de terrain supplémentaire ne sera donc inscrite au présent schéma.

L'analyse de l'évolution des besoins permettra de déterminer s'il sera nécessaire d'accroître l'offre en matière de terrains familiaux locatifs lors de la prochaine révision.

Les obligations du schéma 2018-2024

A. Obligations relatives aux aires d'accueil

	<i>Estimations des besoins</i>	<i>Places existantes</i>	<i>Places à réaliser</i>
Dijon Métropole	74	74	0
Beaune	25	0	25
Nuits-Saint-Georges	15	0	15
Montbard	19	19	0
Auxonne	20	0	20
Genlis	15	15	0
Total du département	168 places nécessaires	108 places existantes	60 places à réaliser

Au total, 60 places sont à réaliser sur les communes de Beaune, de Nuits-Saint-Georges et d'Auxonne. Compte tenu du transfert de compétence aux EPCI, des aires devront être créées sur les territoires suivants :

- La communauté d'agglomération de Beaune Cote et Sud,
- La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges,
- Et la communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône.

B. Obligations relatives aux aires de grand passage

	<i>Estimations des besoins</i>	<i>Places existantes</i>	<i>Places à réaliser</i>
Zone 1 Dijon Métropole	250	250	0
Zone 2 CC Tille et Vennelle, CC Mirebellois et Fontenois, CC Auxonne Pontailler Val de Saône, CC Norge et Tille, CC des vallées de la Tille et de l'Ignon	100 à 150	0	100 à 150
Zone 3 CA Beaune Cote et Sud, CC Ouche et Montagne, CC Gevrey-Chambertin et Nuits-St-Georges, CC de la Plaine dijonnaise et CC des Rives de Saône	100 à 150	0	100 à 150
Zone 4 CC du Pays Châtillonnais, CC du Montbardois, CC du Pays d'Alésia et de la Seine, CC Forêts Seine et Suzon	50	50	0
Total du département	500 à 600 places nécessaires	300 places existantes	200 à 300 places à réaliser

Pour la zone 1, les besoins en aire de grand passage sont satisfaits. Le nombre d'emplacements de caravanes est suffisant pour répondre aux besoins dans la mesure de création dans d'autres zones du département.

Pour la zone 2, la création d'une aire de grand passage est nécessaire pour permettre le transit entre les aires situées en Haute-Marne (Langres et Chaumont) et Dijon, tout en délestant la métropole.

Pour la zone 3, le noyau routier et autoroutier à proximité de Beaune en fait un site idéal pour accueillir une aire de grand passage.

Pour la zone 4, les besoins en aire de grand passage sont satisfaits également, les gens du voyage privilégiant la moitié est du département.

C. Évaluation du schéma pour la prochaine révision

Le schéma fera l'objet d'une évaluation, s'agissant à la fois de la réalisation de ses objectifs et des résultats observés concernant les occupations illicites. Des points d'étape annuels seront programmés avec les membres de la commission consultative départementale, de manière à mesurer l'avancée de la réalisation des obligations et le taux d'occupation des aires. Les occupations illicites feront l'objet d'un suivi.

L'analyse des résultats obtenus, à l'aune notamment des taux d'occupation des structures et des besoins restant à satisfaire, permettra d'alimenter les réflexions précédant la prochaine révision.

Annexes :

- Préconisations techniques et financement des aires et terrains familiaux locatifs
- Besoins liés aux emplois saisonniers
- Carte départementale d'occupation illicite
- Carte de la métropole dijonnaise d'occupation illicite
- Carte de découpage zonale pour les aires de grand passage
- Carte de l'offre des départements limitrophes

Annexe 1 : préconisations techniques et financements des aires d'accueil

Les aires d'accueil des gens du voyage doivent répondre au besoin d'accueillir des groupes **allant jusqu'à 50 caravanes** voyageant ensemble, sur une période **de quelques semaines à quelques mois**. Elles n'ont pas vocation à devenir un habitat sédentaire pour lequel il existe des dispositifs spécifiques. Les aires d'accueil ont vocation à demeurer ouvertes et gérées en permanence.

Les EPCI sont compétents en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil. Les communes de plus de 5000 habitants doivent figurer au schéma. Le projet de futur schéma prévoit des aires d'accueil dans les secteurs de Genlis, Auxonne – Pontailler – Val de Saône, Beaune Côte et Sud, Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges et Montbard.

Caractéristiques techniques

(cf. décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et circulaire n° NOR INT001600074C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage)

Terrain

La localisation des aires doit garantir le respect des règles d'**hygiène** et de **sécurité**. Leur conception doit tenir compte des règles d'**accessibilité** des établissements recevant du public. Les aires sont situées au sein ou à proximité des **zones urbaines**, afin de permettre un **accès aisé aux différents services** urbains, notamment sanitaires, sociaux et scolaires et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

La notion de **place de caravane** se comprend comme l'emplacement suffisant pour y faire stationner une caravane, le véhicule qui la tracte et le cas échéant sa remorque. Une superficie de **75 m² minimum par place** est recommandée.

Les **sols** doivent être **stabilisés**, sans excès de dénivellation, répondant aux besoins quelles que soient les conditions climatiques.

Équipements

- Un **bloc sanitaire**, intégrant au moins **une douche et deux WC pour 5 places** de caravane ;
- Un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'**eau potable** et l'**électricité** à **chaque emplacement** ;
- Un **dispositif de gestion et de gardiennage** assurant au moins 6 jours par semaine, par une présence quotidienne non nécessairement permanente, la gestion des flux d'arrivée et de départ, le fonctionnement de l'aire et la perception du droit d'usage.

Aides financières

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Les collectivités éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peuvent solliciter une aide au titre de cette dotation pour la **création d'aires d'accueil** pour les gens du voyage.

La création d'une aire peut être subventionnée à hauteur de **70 %** d'une dépense plafonnée à **15 245 € par place**.

L'aide à la gestion des aires d'accueil

Cette aide est attribuée directement au **gestionnaire** d'une aire d'accueil, la collectivité ou son opérateur en cas de délégation. Le versement est assuré **mensuellement** par la **CAF**.

Elle est conditionnée à la signature d'une convention entre l'État (le Préfet) et le gestionnaire, conclue pour une année civile. La convention définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. L'aire doit également satisfaire aux normes techniques (décret n°2001-569) pour pouvoir en bénéficier.

Le montant de cette aide est **forfaitaire**. Elle correspond à l'addition d'un **montant fixe selon le nombre de places de caravanes** et d'un **montant variable, provisionnel, déterminé en fonction du taux moyen d'occupation**.

La majoration de la dotation globale de fonctionnement (article L. 2334-2 CGCT)

La **population des communes** prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée d'**un habitant par place de caravane** dans les aires d'accueil. Pour être prise en compte, l'aire d'accueil doit avoir fait l'objet d'une convention au titre de l'aide à la gestion (article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, voir ci-dessus) et être conforme aux normes techniques en vigueur (décret n°2001-569).

La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles, au titre de l'année précédente, à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21.

La **population des établissements publics de coopération intercommunale** étant égale à la somme des populations communales, cette majoration s'applique *de facto* à la population du groupement, qu'il gère ou non l'aire d'accueil.

Annexe 2 : préconisations techniques et financements des aires de grand passage

Les aires de grand passage doivent répondre au besoin d'accueillir des grands groupes de **50 à 200 caravanes** environ voyageant ensemble, sur une période courte allant de **quelques jours à quelques semaines**. Elles n'ont pas vocation à être ouvertes et gérées en permanence mais uniquement dans le cadre d'un **besoin ponctuel**.

Caractéristiques techniques

Terrain :

Le besoin actuel en Côte d'Or porte sur des terrains en capacité d'accueillir **100 à 150 caravanes** par aire.

L'aire doit avoir une superficie suffisante, d'environ 200 m² par emplacement de caravane, soit **1 hectare pour 50 caravanes**.

Les **sols** doivent être suffisamment **portants** pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

L'aire doit avoir une **accessibilité** suffisante, en rapport avec la circulation attendue.

Il est possible d'envisager des aires hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins.

Équipements :

- L'aire doit comprendre :
 1. soit une alimentation permanente en **eau, électricité et assainissement** ;
 2. soit un dispositif mobilisé lors de la présence des groupes, qui permet d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) et la collecte du contenu des WC chimiques et des eaux usées.
- Dans tous les cas, elle doit avoir un dispositif de **collecte des ordures** ménagères mobilisable lors de la présence des groupes.
- **Aucun dispositif permanent de gestion** n'est requis. Toutefois, les moyens humains, matériels et logistiques permettant d'ouvrir l'aire lors de l'arrivée de grands groupes devront être prévus, avec un système d'**astreinte** et une **capacité à mobiliser rapidement** les équipements nécessaires.

Aides financières

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Les collectivités éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) peuvent solliciter une aide au titre de cette dotation pour la **création d'aires de grands passages**.

La création d'une aire peut être subventionnée à hauteur de **70 %** d'une dépense plafonnée à **3 000 € par place**.

Il s'agit de la seule aide en la matière, ce qui diffère des aires d'accueil qui bénéficient d'une aide à la gestion et d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Annexe 3 : préconisations des terrains familiaux locatifs

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer depuis de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales, dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

Les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil, développés ci-dessous.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

- **Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération**

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets de terrains familiaux locatifs repose sur l'implication des familles dans la définition du projet. Ce type de structure doit être un mode d'habitat choisi, en concertation avec les gens du voyage désireux de se sédentariser. Un diagnostic social portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

- **Environnement et localisation**

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 s'appliquent aussi aux terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, il semble important d'insister sur leur localisation proche d'un quartier d'habitation. Il paraît également nécessaire d'implanter ces terrains à proximité d'une école, de commerce et de services.

- **Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs**

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité puisque cela risquerait de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la superficie de la place pour une caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Toutefois, elle ne sera pas inférieure à 75 m².

Bien qu'il soit possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux, il est recommandé de limiter les regroupements afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient aussi d'envisager cette possibilité avec prudence. En effet, les familles peuvent

ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, l'aménagement des limites de chaque terrain, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

- **Équipement des terrains familiaux**

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement et de bien être qui correspondent aux besoins de la famille définis dans le projet social.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

- **Statut d'occupation**

L'occupation des terrains sera de type locatif. Elle s'appuiera sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention.

- **Gestion du terrain familial**

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion identique à celui des aires d'accueil. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000. Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif basé sur des engagements résultant de la convention d'occupation.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et agir ou réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir.

Annexe 4 : besoins liés aux emplois saisonniers

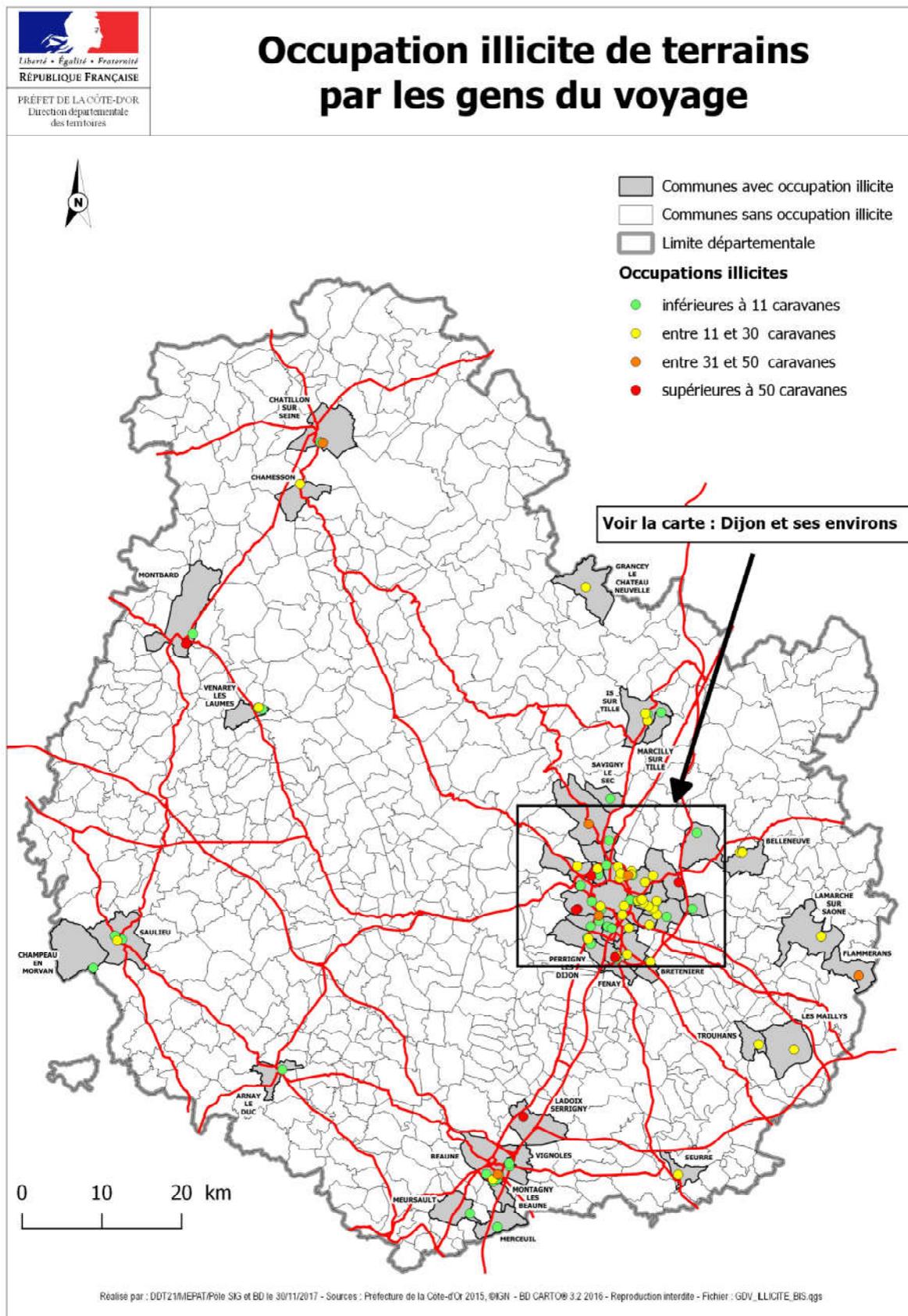
Conformément à l'article 1^{er} – II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, une annexe recense également les terrains devant être mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre des emplois saisonniers.

Sont concernées par l'accueil des vendangeurs, les communes situées dans les bassins d'habitat de Dijon, Beaune, Nuits-Saint-Georges et Châtillon-sur-Seine. Les syndicats viticoles pourront être utilement associés à la démarche de mise à disposition de terrains, le cas échéant.

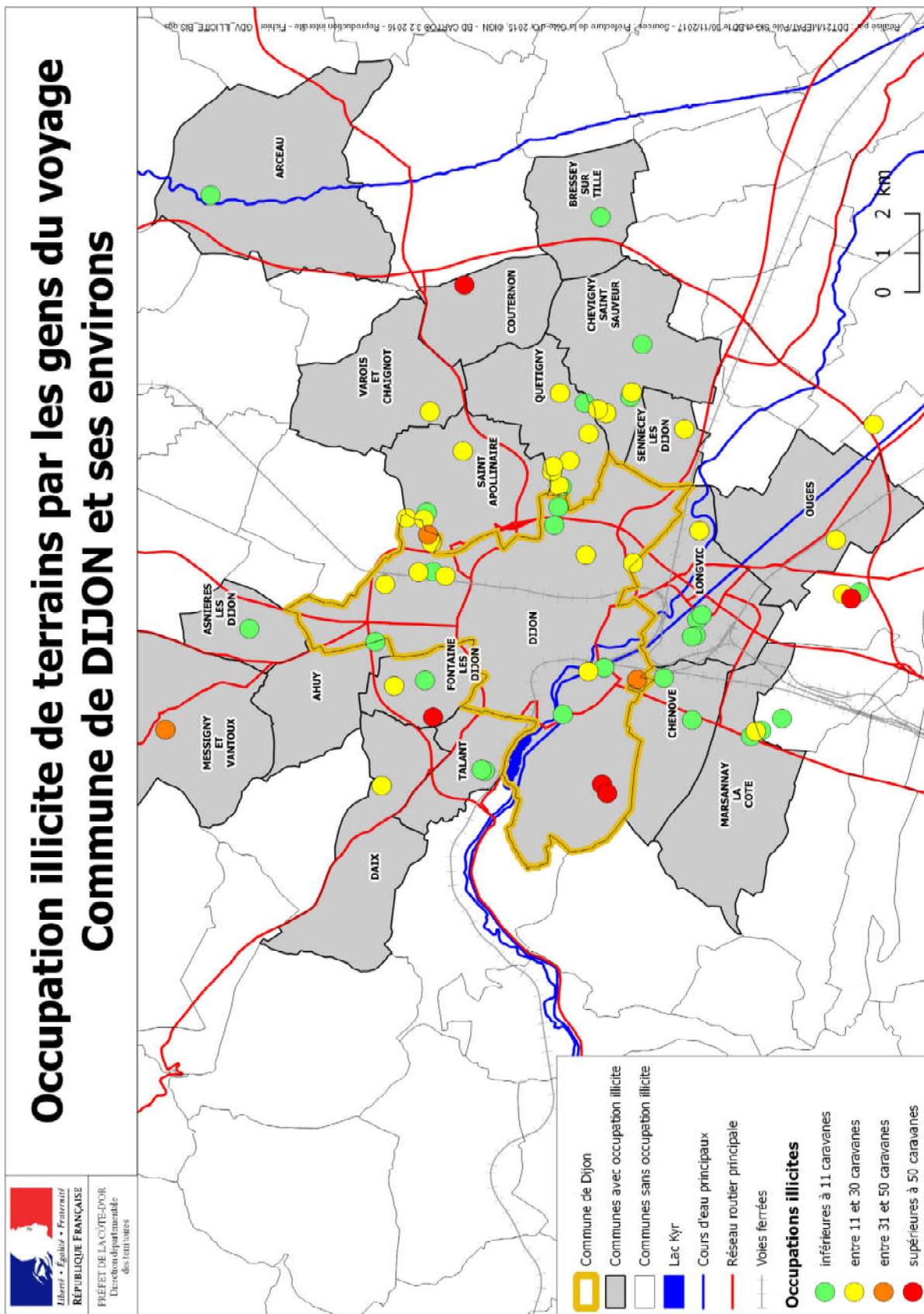
Liste des communes concernées :

- Aloxe-Corton,
- Arcenant,
- Auxey-Duresses,
- Baubigny,
- Beaune,
- Belan-sur-Ource,
- Bévy,
- Bouze-lès-Beaune,
- Brion-sur-Ource,
- Brochon,
- Chambolle-Musigny,
- Chassagne-Montrachet,
- Chaux,
- Chevannes,
- Chorey-lès-Beaune,
- Collonges-lès-Bevy
- Comblanchien,
- Corgoloin,
- Cormot-Vauchignon,
- Couchey,
- Curtil-Vergy,
- Échevronne,
- Fixin,
- Flagey-Échezeaux,
- Fussey,
- Gevrey-Chambertin,
- La Rochepot,
- Ladoix-Serrigny,
- L'Étang-Vergy,
- Magny-les-Villers,
- Marey-lès-Fussey,
- Marsannay-la-Côte,
- Mavilly-Mandelot,
- Meoisey,
- Messanges,
- Meuilley,
- Meursault,
- Molesmes,
- Monthélie,
- Morey-Saint-Denis,
- Nantoux,
- Nolay,
- Nuits-Saint-Georges,
- Pernand-Vergelesses,
- Poinçon-lès-Larrey,
- Pommard,
- Prémieux-Prissey,
- Puligny-Montrachet,
- Reulle-Vergy,
- Saint-Aubin,
- Saint-Romain,
- Santenay,
- Savigny-lès-Beaune,
- Segrois,
- Vertault,
- Villars-Fontaine,
- Villers-la-Faye,
- Volnay,
- Vosne-Romanée,
- Vougeot.

Annexe 5 : carte départementale d'occupations illicites



Annexe 6 : carte d'occupation illicite dans la métropole dijonnaise



Annexe 7 : carte du découpage zonal pour les aires de grand passage

